

Le Roi détermine les modalités d'application de ces dispositions.

O. 12.12.2016, art. 3 (M.B., 29.12.2016); En vigueur: 01.01.2017 et d'application pour les successions ouvertes à partir du 01.01.2017 (art. 39)

O. 20.12.2002, art. 3 (M.B., 31.12.2002); En vigueur: 01.01.2003

## Section II. Règles particulières

**Art. 49.** Lorsqu'il y a incertitude au sujet de la dévolution de la succession ou du degré de parenté d'un héritier, légataire ou donataire, il est perçu le droit le plus élevé qui puisse devenir exigible, sous réserve, pour les intéressés, de se pourvoir en restitution dans le cas où il serait mis fin à l'incertitude.

**Art. 50.** § 1er. [Pour l'application du tarif en ligne directe, sont assimilés à un descendant du défunt:

1. l'enfant de son partenaire;
2. un enfant du partenaire prédécédé, si la relation de partenariat existait encore au moment du décès;
3. une personne qui ne descend pas du défunt et qui, au moment du décès, a cohabité pendant une année minimum sans interruption avec le défunt, et a reçu principalement:

1. du défunt;
2. du partenaire du défunt;
3. du défunt et de son partenaire;
4. du défunt et d'autres personnes;
5. du partenaire du défunt et d'autres personnes, les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents.

La cohabitation avec le défunt est présumée, jusqu'à preuve du contraire, lorsque la personne en question est inscrite dans le registre de la population ou des étrangers à la même adresse que le défunt.

Pour l'application du même tarif, est assimilée au père ou à la mère du défunt, la personne qui a donné au défunt, sous les mêmes conditions, les secours et les soins prévus dans ce paragraphe.]

§ 2. Le taux du droit [entre partenaires] n'est pas applicable, selon le cas, lorsque les conjoints sont divorcés ou séparés de corps ou lorsque la cohabitation légale a pris fin, à moins que [les partenaires] n'aient des enfants ou des descendants communs.

O. 12.12.2016, art. 4 (M.B., 29.12.2016); En vigueur: 01.01.2017 et d'application pour les successions ouvertes à partir du 01.01.2017 (art. 39)

O. 20.12.2002, art. 4 (M.B., 31.12.2002); En vigueur: 01.01.2003

O. 06.03.2008, art. 3 (M.B., 01.04.2008); En vigueur: 01.01.2008

**Art. 51.** Lorsque l'époux survivant vient à la succession de son conjoint en qualité d'héritier légal et, en outre, à tout autre titre, le droit est liquidé sur l'intégralité de ce qui est dévolu au taux fixé pour ce qui est recueilli entre époux.

**Art. 52/1.** Lorsqu'une personne parente du défunt à des degrés différents dans les lignes paternelle et maternelle vient à la succession soit en sa double qualité

d'héritière, soit comme légataire ou donataire, le droit est liquidé, selon le tarif le moins élevé, sur tout ce qu'elle recueille.

**Art. 52/2.** Pour l'application du présent code, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple.

Toutefois, moyennant justifications à fournir par les intéressés, il est tenu compte de cette filiation adoptive:

1° lorsque l'enfant [adopté] est un enfant du conjoint de l'adoptant;

2° [lorsque, au moment de l'adoption, l'enfant adopté était sous la tutelle de l'assistance publique ou d'un centre public d'action sociale ou d'une institution comparable à l'intérieur de l'Espace économique européen, ou était orphelin d'un père ou d'une mère morts pour la Belgique;]

3° lorsque l'enfant adopté a [...], pendant [trois] années ininterrompues, reçu de l'adoptant ou de l'adoptant et de son conjoint ensemble ou encore de l'adoptant et de son cohabitant ensemble, les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents;

4° lorsque l'adoption a été faite par une personne dont tous les descendants sont morts pour la Belgique.

O. 12.12.2016, art. 5 (M.B., 29.12.2016); En vigueur: 01.01.2017 et d'application pour les successions ouvertes à partir du 01.01.2017 (art. 39)

O. 20.12.2002, art. 5 (M.B., 31.12.2002); En vigueur: 01.01.2003

**Art. 53.** Lorsqu'un bien grevé de fidéicommiss passe au substitué, ainsi qu'en cas d'accroissement ou de réversion de propriété, d'usufruit ou de tout autre droit temporaire ou viager, les droits de succession et de mutation par décès sont dus suivant le degré de parenté entre le défunt et le substitué ou autre bénéficiaire.

Dans ces divers cas, les droits perçus à charge du grevé ou de l'institué en premier ordre, restent acquis à l'Etat, à moins que la substitution, l'accroissement ou la réversion n'ait lieu dans l'année du décès de l'auteur de la disposition, auquel cas les droits primitivement perçus sont imputés sur les droits devenus exigibles, sans que toutefois il puisse y avoir lieu à restitution, et sauf application éventuelle de l'article 67.

## Chapitre VII. Exemptions et réductions

### Section I. Exemptions

**Art. 54.** Est exempt du droit de succession et du droit de mutation par décès:

1° ce qui est recueilli par un héritier en ligne directe appelé légalement à la succession ou [entre partenaires], à concurrence de la première tranche de 15.000 EUR. Cet abattement est augmenté, en faveur des enfants du défunt qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans, de 2.500 EUR pour chaque année entière restant à courir jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt et un ans et, en faveur [du partenaire survi-

vant], de la moitié des abattements supplémentaires dont bénéficient ensemble les enfants communs;

2° ce qui est recueilli par tous autres héritiers, légataires ou donataires dans les successions dont le montant net ne dépasse pas 1.250 EUR.

*O. 12.12.2016, art. 6 (M.B., 29.12.2016); En vigueur: 01.01.2017 et d'application pour les successions ouvertes à partir du 01.01.2017 (art. 39)*

*O. 20.12.2002, art. 6 (M.B., 31.12.2002); En vigueur: 01.01.2003*

*O. 06.03.2008, art. 4, a) et b) (M.B., 01.04.2008); En vigueur: 01.01.2008*

*Ord.Br. 26.08.2010, art. 7 (M.B., 03.09.2010); En vigueur: 03.09.2010 (art. 9)*

**Art. 55.** [Sont exempts des droits de succession et de mutation par décès les legs faits:

1° à la Région de Bruxelles-Capitale;

2° à l'Agglomération bruxelloise;

3° aux Commissions communautaires commune, française et flamande;

4° aux Communautés française, flamande et germanophone et aux Régions wallonne et flamande;

5° aux personnes morales de droit public, équivalentes à celles visées aux 1° à 4°, créées conformément et assujetties à la législation d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen;

6° à un Etat membre de l'Espace économique européen;

7° aux établissements publics des personnes morales de droit public visées aux 1° à 6°.]

*O. 16.12.2011, art. 2 (M.B., 02.02.2012); En vigueur: 12.02.2012*

**Art. 55bis.** Est exempté du droit de succession et de mutation par décès, la part nette [du partenaire ayant droit] dans l'habitation qui servait de logement familial au défunt et à [son partenaire] au moment du décès.

Cette exemption n'est pas applicable lorsque [le partenaire cohabitant légal] qui recueille une part dans le logement familial est un parent en ligne directe du défunt ou un ayant droit qui est assimilé à un parent en ligne directe pour l'application du tarif, ou un frère ou une sœur, ou un neveu ou une nièce, ou un oncle ou une tante du défunt. [Le partenaire cohabitant légal est le partenaire visé à l'article 48, dernier alinéa, b), du présent Code.]

Pour l'application de la présente disposition, on entend par logement familial, la résidence principale commune du défunt et de [son partenaire survivant]. L'inscription dans le registre de la population constitue une présomption réfragable de cohabitation.

Est également pris en considération comme logement familial, le dernier logement familial [des partenaires] si leur cohabitation a pris fin, soit par la séparation de fait [des partenaires] soit par un cas de force majeure qui a perduré jusqu'au moment du décès.

Par force majeure on entend particulièrement un état de besoin en soins apparu après l'achat de l'habitation, qui place le défunt ou [son partenaire survivant] dans l'impossibilité, pour son bien-être moral ou physique,

de rester dans l'habitation, même avec l'aide de sa famille ou d'une organisation d'aide familiale.

Par part nette, il faut entendre la valeur de la part recueillie par [le partenaire survivant] dans le logement familial, diminuée des dettes à déduire de cette valeur.

La quote-part [du partenaire] dans les dettes de la succession qui ont été spécialement contractées pour acquérir ou conserver ce logement est déduite par priorité de la valeur de sa part dans le logement familial.

Sa quote-part dans les autres dettes et frais funéraires est déduite par priorité de la valeur des éléments d'actifs visés à l'article 60bis, ensuite, de la valeur des autres biens de la succession, et enfin de la valeur restante de sa part recueillie dans le logement familial.

Lorsque, suivant les données du registre national, les conditions établies par l'alinéa 1er sont remplies, le receveur accordera d'office cette exemption. Toutefois, lorsque dans les cas prévus à l'alinéa 4, le défunt, [ou son partenaire] n'a pas pu conserver sa résidence principale dans l'immeuble ou que la cohabitation a pris fin pour cause de force majeure, l'application de l'exemption doit être expressément demandée dans la déclaration de succession et, le cas échéant, la force majeure prouvée.

*O. 12.12.2016, art. 7 (M.B., 29.12.2016); En vigueur: 01.01.2017 et d'application pour les successions ouvertes à partir du 01.01.2017 (art. 39)*

*O. 30.01.2014, art. 3 (M.B., 06.03.2014); En vigueur: 01.01.2014*

## Section II. Réductions

**Art. 56.** Le montant du droit liquidé à charge de l'héritier, légataire ou donataire qui a au moins trois enfants en vie, n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans au jour de l'ouverture de la succession, est réduit de 2% pour chacun de ces enfants, sans que la réduction puisse excéder 62 EUR par enfant.

Cette réduction est portée, en faveur [du partenaire], à 4% par enfant n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans, sans que la réduction puisse excéder 124 EUR par enfant.

Pour l'application du présent article, l'enfant conçu est, pour autant qu'il naisse viable, assimilé à l'enfant né.

*O. 12.12.2016, art. 8 (M.B., 29.12.2016); En vigueur: 01.01.2017 et d'application pour les successions ouvertes à partir du 01.01.2017 (art. 39)*

*O. 20.12.2002, art. 8 (M.B., 31.12.2002); En vigueur: 01.01.2003*

**Art. 57.** Si les biens qui sont frappés des droits de succession ou de mutation par décès font l'objet, dans l'année de la mort du défunt, d'une ou de plusieurs autres transmissions par décès, les droits dus à raison de ces dernières transmissions sont réduits de moitié, sans que la diminution d'impôt à résulter de cette réduction puisse excéder, pour chacune desdites transmissions par décès, les droits perçus sur la transmission immédiatement antérieure.

**Art. 58.** Lorsqu'un bien en nue-propriété a fait l'objet de plus d'une transmission par décès avant l'extinction de l'usufruit, l'héritier qui parvient à la jouissance du plein domaine n'est tenu de payer au maximum, tant pour les droits dont le paiement a été suspendu que pour ceux dont il serait redevable de son chef, qu'une somme représentant soixante pour cent de la valeur en pleine propriété du bien à la date où s'est opérée la dernière transmission de la nue-propriété.

**Art. 59.** Les droits de succession et de mutation par décès sont réduits:

1° à 6,6% pour les legs faits aux communes situées en Région de Bruxelles-Capitale et à leurs établissements publics, aux sociétés agréées par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, à la société coopérative à responsabilité limitée Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, aux intercommunales de la Région de Bruxelles-Capitale, aux intercommunales de la Région de Bruxelles-Capitale et aux fondations d'utilité publique;

[...]

2° à 25% pour les legs faits aux associations sans but lucratif, aux mutualités ou unions nationales de mutualités, aux unions professionnelles, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations privées;

3° à 12,5% pour les legs faits aux associations sans but lucratif et autres personnes morales sans but lucratif qui ont obtenu l'agrément fédéral visé aux articles 104 et 110 du Code des impôts sur les revenus, à moins qu'elles ne bénéficient d'un taux plus favorables en vertu du présent Code.

O. 16.12.2011, art. 3 (M.B., 02.02.2012); En vigueur: 12.02.2012

## Droit futur

**Art. 59.** Les droits de succession et de mutation par décès sont réduits:

1° [1 à 7 % pour les legs faits aux communes situées en Région de Bruxelles-Capitale et à leurs établissements publics, aux sociétés agréées par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, à la société coopérative à responsabilité limitée Fonds du logement de la Région de Bruxelles-Capitale, aux intercommunales de la Région de Bruxelles-Capitale, aux fondations d'utilité publique, aux associations sans but lucratif et autres personnes morales sans but lucratif qui ont obtenu l'agrément fédéral visé à l'article 14533 du Code des impôts sur les revenus 1992, le jour du décès ou l'année qui le suit;]<sup>1</sup>

2° [1 à 25% pour les legs faits aux associations sans but lucratif, aux mutualités ou unions nationales de mutualités, aux unions professionnelles, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations privées;]<sup>1</sup>

3° [1...]<sup>1</sup>

(1) O. 21.02.2019, art. 2 (M.B., 19.03.2019); En vigueur: 19.09.2019 (art. 5)

**Art. 60.** [Les réductions visées à l'article 59 sont également applicables aux personnes morales analogues créées conformément et assujetties à la législation d'un Etat membre de l'Espace économique européen et ayant leur siège statutaire, leur direction générale ou leur établissement principal dans l'Espace économique européen.]

O. 16.12.2011, art. 4 (M.B., 02.02.2012); En vigueur: 12.02.2012

**Art. 60bis.** [§ 1er. Par dérogation aux articles 48 et 48/2, le droit de succession et le droit de mutation par décès sont réduits à 3 % pour une acquisition en ligne directe et entre partenaires et à 7 % pour une acquisition entre d'autres personnes sur:

1° la valeur nette de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actifs investis à titre professionnel par le défunt ou son partenaire dans une entreprise familiale. Cette réduction n'est pas applicable à l'acquisition de biens immeubles affectés ou destinés principalement à l'habitation;

2° la valeur nette de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions d'une société familiale dont le siège de direction effective est situé dans l'un des Etats membres de l'Espace économique européen, à condition que les actions de la société appartiennent, au moment du décès, pour au moins 50 % en pleine propriété au défunt et à sa famille.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les actions de la société doivent appartenir, au moment du décès, pour au moins 30 % en pleine propriété au défunt et à sa famille si le défunt et sa famille répondent à l'une des conditions suivantes:

1° soit être, ensemble avec un autre actionnaire et sa famille, plein propriétaire d'au moins 70 % des actions de la société;

2° soit être, ensemble avec deux autres actionnaires et leur famille, plein propriétaire d'au moins 90 % des actions de la société.

Pour l'application de l'alinéa 2, les actions qui appartiennent à des personnes morales ne sont pas prises en compte pour être ajoutées aux actions qui appartiennent au défunt.

§ 2. Pour l'application du présent article et de l'article 60bis/1, il faut entendre par:

1° entreprise familiale: une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou une profession libérale, qui est exploitée et exercée personnellement par le défunt ou son partenaire, en collaboration ou non avec d'autres personnes;

2° société familiale: une société ayant pour objet l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession libérale et qui exerce cette activité ou cette profession.

Si la société ne répond pas aux exigences précédentes, mais détient au moins 30 % des actions d'au moins une filiale directe qui répond à ces conditions et ayant son siège de direction effective dans l'un des Etats membres de l'Espace économique européen, elle est également considérée comme une société familiale.

Les sociétés qui n'ont pas d'activité économique réelle sont exclues de la réduction visée au paragraphe 1er. Une société est censée ne pas avoir d'activité économique réelle lorsqu'il ressort de façon cumulative des postes du bilan, soit des comptes annuels dans le cas d'une société visée au paragraphe 2, 2°, alinéa 1er, soit des comptes annuels consolidés dans le cas d'une société visée au paragraphe 2, 2°, alinéa 2, d'au moins un des trois exercices précédant la date de décès du défunt:

a) que les rémunérations, charges sociales et pensions représentent un pourcentage égal ou inférieur à 1,50 % des actifs totaux;

b) que les terrains et constructions représentent plus de 50 % des actifs totaux. Le bénéficiaire peut en fournir la preuve du contraire.

Pour l'application de la description mentionnée ci-dessus, il faut entendre par:

a) rémunérations, charges sociales et pensions: la valeur inscrite au poste du même nom du compte de résultat des comptes annuels ou à un poste similaire des comptes annuels consolidés. Si une société n'est pas obligée de déposer des comptes annuels suivant le modèle standard de droit belge, il faut entendre par « valeur », la valeur inscrite au poste démontrant les frais qui, de par leur nature, peuvent être considérés comme des frais pour l'occupation de personnel sous contrat d'emploi;

b) terrains et constructions: la valeur, inscrite au poste du même nom du compte de résultat des comptes annuels ou des comptes annuels consolidés, ou à un poste similaire des comptes annuels consolidés. Si une société n'est pas obligée de déposer des comptes annuels suivant le modèle standard de droit belge, il faut entendre par là un poste similaire repris au poste des immobilisations corporelles;

c) actif total: la valeur, inscrite au poste de bilan du total des actifs des comptes annuels ou à un poste similaire des comptes annuels ou des comptes annuels consolidés;

3° actions:

a) chaque part avec droit de vote représentant une partie du capital social;

b) les certificats d'actions délivrés par des personnes morales ayant leur siège dans l'un des Etats membres de l'Espace économique européen, à titre de représentation d'actions de sociétés familiales qui remplissent les conditions posées et dont la personne morale a l'obligation de transmettre sans délai et au plus tard dans le mois, les dividendes et autres plus-values au porteur du certificat;

4° famille du défunt ou de l'actionnaire, dont il est question au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°:

a) le partenaire du défunt ou de l'actionnaire, la notion de partenaire pour l'actionnaire devant être interprétée de manière analogue que lorsqu'il s'agit du défunt;

b) les parents en ligne directe du défunt ou de l'actionnaire, de même que leurs partenaires, la notion de

partenaire devant être interprétée de manière analogue que lorsqu'il s'agit du défunt;

c) les collatéraux du défunt ou de l'actionnaire jusqu'au deuxième degré, de même que leurs partenaires, la notion de partenaire devant être interprétée de manière analogue que lorsqu'il s'agit du défunt;

d) les enfants de frères et sœurs du défunt ou de l'actionnaire.

§ 3. Au cas où une société est considérée, conformément au paragraphe 2, 2°, alinéa 2, comme une société familiale, le tarif réduit est limité aux valeurs des actions de la société dans les filiales ayant pour but l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession libérale et ayant leur siège de direction effective dans l'un des Etats membres de l'Espace économique européen.

§ 4. Pour l'application des articles 60bis à 60bis/3, l'apport d'actifs dans la société familiale ou l'affectation à titre professionnel d'actifs dans l'entreprise familiale dans l'année précédant le décès du défunt, est présumée être un acte juridique non opposable à l'administration, tel que visé à l'article 18, § 2, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.]

O. 12.12.2016, art. 9 (M.B., 29.12.2016); En vigueur: 01.01.2017 et d'application pour les successions ouvertes à partir du 01.01.2017 (art. 39)

Note: Pour l'application des articles 60bis jusqu'au 60bis/3 la présente section, le Gouvernement transmet annuellement au Parlement un rapport d'évaluation de l'impact budgétaire et économique des modifications du tarif réduit applicable aux successions d'entreprises familiales et de sociétés familiales.

Ce rapport tient compte d'une évaluation globale des successions d'entreprises familiales et de sociétés familiales ayant bénéficié d'un tarif réduit au cours des cinq dernières années, et porte sur le respect des conditions visées à l'article 60bis/1 du Code des droits de succession ainsi que du nombre de travailleurs, exprimé en unités temps plein, maintenu d'année en année au sein de l'entreprise ou de la société (art. 13)

[Art. 60bis/1. § 1er. Le tarif réduit mentionné à l'article 60bis, § 1er, alinéa 1er, 1°, n'est applicable que si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative:

1° l'activité de l'entreprise familiale est poursuivie pendant une durée ininterrompue de trois ans à compter de la date du décès du défunt;

2° les biens immeubles transmis en application du tarif réduit ne sont pas affectés ni destinés principalement à l'habitation pendant une durée ininterrompue de trois ans à compter de la date du décès du défunt.

§ 2. Le tarif réduit mentionné à l'article 60bis, § 1er, alinéa 1er, 2°, n'est applicable que si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative:

1° la société familiale continue à répondre, pendant une durée de trois ans à compter de la date du décès du défunt, aux conditions visées à l'article 60bis, § 2, 2°;

2° l'activité de la société familiale est poursuivie pendant une durée ininterrompue de trois ans à compter de la date du décès du défunt et si un compte annuel ou un compte annuel consolidé est établi pour chacune des trois années et, le cas échéant, est publié confor-